

Si des véhicules non immatriculés en Pologne, dont la commande de direction se trouve à droite, peuvent être utilisés sans restriction en Pologne, l'interdiction de leur immatriculation n'est pas, estime la Commission, appropriée et, en tout état de cause, ne constitue pas une mesure proportionnée pour atteindre l'objectif poursuivi.

Selon la Commission, c'est précisément une utilisation prolongée de ce type de véhicule dans la circulation à droite qui permet d'acquiescer une routine; du point de vue de la sécurité, cela ne constituera pas un danger plus grand que le déplacement occasionnel/temporaire dans ce type de véhicule. De surcroît, il existe d'autres mesures moins invasives, comme par exemple l'installation d'un rétroviseur supplémentaire, qui sont de nature à aider le conducteur d'un véhicule, muni de la conduite à droite, à dépasser dans un trafic dont le sens de circulation est à droite.

- (<sup>1</sup>) Directive du Conseil du 8 juin 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 133, p. 10).
- (<sup>2</sup>) Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263, p. 1).
- (<sup>3</sup>) Paragraphe 9, sous 2), du règlement du 31 décembre 2002, point 5.1 de l'annexe I du règlement du ministre des Infrastructures du 16 décembre 2003 et point 6.1 de l'annexe I du règlement du ministre des Infrastructures du 18 septembre 2009 remplaçant et abrogeant le règlement du 16 décembre 2003.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 19 décembre 2011 — Staatssecretaris van Financiën/X BV**

(Affaire C-651/11)

(2012/C 73/30)

*Langue de procédure: le néerlandais*

#### Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Staatssecretaris van Financiën

*Partie défenderesse:* X BV

#### Questions préjudicielles

- 1) La cession de 30 % des actions d'une société, pour laquelle celui qui opère le transfert de ces actions fournit des services soumis à la TVA, est-elle assimilable au transfert d'une universalité (partielle) de biens au sens de l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive et/ou de services au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la même directive?

- 2) S'il convient de donner une réponse négative à la première question, la cession en cause dans cette question est-elle assimilable au transfert d'une universalité (partielle) de biens, au sens de l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive et/ou de services au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la même directive, si les autres actionnaires, qui fournissaient également des services soumis à la TVA vis-à-vis de la sociétés dont les actions sont transférées, transfèrent (quasi) en même temps à la même personne le reste des actions de cette société?
- 3) S'il convient de donner une réponse négative à la deuxième question également, la cession visée à la question 1 peut-elle alors être considérée comme le transfert (partiel) d'une entreprise au sens des articles 5, paragraphe 8, et 6, paragraphe 5, de la sixième directive, tenant compte du fait que ce transfert est en étroite corrélation avec les activités de direction effectuées pour cette participation?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Cassatie van België (Belgique) le 21 décembre 2011 — Belgian Electronic Sorting Technology NV/Bert Peelaers et Visys NV**

(Affaire C-657/11)

(2012/C 73/31)

*Langue de procédure: néerlandais*

#### Jurisdiction de renvoi

Hof van Cassatie van België

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Belgian Electronic Sorting Technology NV

*Parties défenderesses:* Bert Peelaers et Visys NV

#### Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter la notion de «publicité» figurant à l'article 2 de la directive 84/450/CEE (<sup>1</sup>) du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, et à l'article 2 de la directive 2006/114/CE (<sup>2</sup>) du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, en ce sens qu'elle englobe, d'une part, l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine et, d'autre part, l'utilisation de métatags dans les métadonnées d'un site Internet?

(<sup>1</sup>) JO L 250, p. 17.

(<sup>2</sup>) JO L 376, p. 21.